

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES FORESTIERS "ANCE-DORE"

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Cette association est formée entre les personnes qui auront adhéré aux présents statuts, régie par les lois du 1^{er} juillet 1901 et décret du 16 août 1901 et prend le nom de « **Association des Propriétaires Forestiers Ance-Dore** »

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à la Mairie de Baffie et pourra être transféré sur simple proposition du Conseil d'Administration.

Article 4 : Objet - Moyens d'actions

Cette association a pour but :

- ✓ d'entretenir entre ses adhérents des échanges d'information sur la forêt,
- ✓ de développer la sylviculture,
- ✓ plus généralement, d'entreprendre ou de participer à toutes actions pouvant contribuer à améliorer le patrimoine forestier.

Les moyens d'action de l'association sont :

- ✓ les réunions d'information, visites de forêt, voyages d'études,
- ✓ l'édition de publications (circulaires, bulletins, documentation technique...),
- ✓ l'organisation de manifestations ou d'expositions,
- ✓ la mise en place et l'utilisation de placettes de démonstration,
- ✓ et de manière générale, toutes initiatives permettant à chaque adhérent d'atteindre, dans les meilleures conditions techniques et économiques, les objectifs qu'il s'est fixé pour la gestion de sa forêt.

Article 5: Admission

Peut être adhérent de l'Association, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle, tout propriétaire de terrains boisés ou ses ayants droit sur les Communautés de Communes de la Vallée de l'Ance, du Pays d'Arlanc et des cantons environnants.

Toute personne adhérente à l'Association est tenue au respect des statuts et au règlement intérieur.

Article 6: Démission –Radiation

La qualité de membre se perd par :

- ✓ démission : elle doit être adressée par lettre au président de l'association qui en accuse réception. Le président peut, quant à lui, mettre fin à ses fonctions en cours de mandat en informant de cette décision le Conseil d'Administration, convoqué à cet effet. Il est pourvu d'un remplaçant.
- ✓ décès ;

MM

Article 10: Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les **adhérents de l'Association** et se réunit au moins une fois par an. La **liste des membres de l'Association**, servant de base à la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire, est mise à jour tous les 31 décembre. Les personnes, n'ayant pas réglé leurs cotisations au bout d'une année, seront radiées de la liste. Les convocations sont envoyées par **courrier** au moins 15 jours avant la date fixée L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Un membre non présent **peut déléguer sa voix à un autre membre** en le munissant d'un pouvoir écrit sans que le même mandataire puisse être porteur de plus de trois procurations.

Toutes les **délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue** des adhérents présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart au moins des membres présents.

Article 11: Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se **réunit chaque fois que les intérêts de l'Association** l'exigent, soit sur la demande du Conseil d'Administration, soit sur la demande écrite du tiers au moins des adhérents à jour de leur cotisation. Elle devra être composée d'au moins le tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau. Lors de cette nouvelle réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire pourra délibérer quelque soit le nombre des présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12: Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13: Dissolution

La décision de dissolution est de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

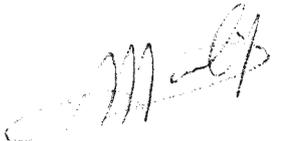
En cas de dissolution prononcée par le quart des membres présents ou valablement représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14: Dispositions générales

Le Conseil d'Administration peut trancher dans les cas non prévus par les présents statuts ; les décisions à cet égard auront force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas au groupement et ne soient pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le 20 Mars 2009

Signature par deux membres fondateurs et paraphés toutes les pages

Max Moulin


P. EPISSE
